

22 Juin 99

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

A R R E T E

**portant réglementation
d'une installation classée
pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1968 autorisant et réglementant l'exploitation par la ville de QUINTIN, de la station d'épuration située au lieu-dit « Le Beaudoué » à QUINTIN ;
- VU l'accusé réception délivré le 7 janvier 1999 à la Ville de QUINTIN pour bénéficier de l'antériorité de classement de la station d'épuration précitée ;
- VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 avril 1999 ;
- VU la consultation effectuée le 15 avril 1999 conformément à l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 30 avril 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT.

La ville de Quintin est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration communale située sur le territoire de la commune au lieu-dit Le Beadoué. D'une capacité nominale de 20 000 EH (Equivalents-Habitants), cette station est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

a - Capacité organique de référence :

- DBO₅ : 1 080 kg/j.
- DCO : 1 620 kg/j.
- MES : 1 400 kg/j.

La capacité actualisée de la station d'épuration sera précisée pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK et Pt dans le dossier sollicité au point 9.3.

b – Volume du rejet :

- Volume du rejet en m³ qui ne peut être dépassé par période de :
- 24 heures consécutives : 1 325 m³

1.1 Description de l'installation classée.

La présente autorisation est délivrée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; les activités relèvent de la rubrique 2752 de la nomenclature des Installations Classées.

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	REGIME Autorisation
2752	Station d'épuration mixte ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'Installations Classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	A

1.2 - Redevances.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES.

2.1 - Conformité du dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers déposés auprès de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor. Ces dispositions seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.2 - Impact des installations.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc ...).

L'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction, notamment en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

L'exploitant informe au préalable l'Inspecteur des Installations Classées sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'Inspecteur des Installations Classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

2.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc ...).

2.4 - Contrôle de l'accès – clôture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement sera effectivement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

2.5 - Contrôle et analyses.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombés de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesures et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4-9 ci-après.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

2.6 - Incident grave – Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus bref délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mise en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, et les ouvrages exposés à cette pollution.

2.7 - Modification des installations.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.8 – Arrêt des installations.

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du Département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc, ...),
- la surveillance à postiori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES.

3.1 – Règle générale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2 – Odeur.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et ventilés.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

4.1 – Règles d'aménagement.

Un plan de l'installation est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Ce plan fait apparaître :

- le(s) réseau(x) d'alimentation.
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines, ...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.

- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres ...).

Ce plan peut être utilement complété par un synoptique de l'installation.

Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 – Points de rejet.

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL (Cours d'eau, ...)
Eaux résiduaires après traitement	Le Gouët
Eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement.	Le Gouët

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

4.3 – Raccordement d'effluents non domestiques.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, l'exploitant peut traiter des effluents non domestiques dans l'installation.

Conformément à l'article L 35-8 du code de la Santé Publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation.

Cette autorisation de raccordement est complétée par une convention régissant les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police de l'Eau.

4.4 – Fonctionnement et exploitation de l'installation.

L'installation est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter stipulé dans le présent arrêté.

Les installations sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boue produite, le taux de matières sèche, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération, etc ...

Pour garantir les niveaux de traitement pendant la période d'entretien et de réparation prévisibles, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

4.5 – Prélèvements et consommation d'eau – Règles générales.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée par le réseau d'adduction public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau d'adduction public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

Un réseau d'eau industrielle permet l'alimentation pour le nettoyage de certains ouvrages (traitement des boues, prétraitement, etc, ...).

4.6 – Prescriptions relatives aux rejets.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en conditions normales d'exploitation, c'est à dire pour les débits et flux adoptés lors du dimensionnement de l'installation, stipulés à l'article 1 :

4.6.1 - L'une au moins des valeurs-limites en concentration et en rendement définies par le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	125	85
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ (*)	40	90
Matières en suspension : MES (*)	30	95
Azote global : NGL (*)	20	
Azote Kjeldahl : NTK (*)	15	
Phosphore total : Pt (*)	3	

(*) sur effluents non filtrés.

4.6.2 – Les valeurs limites en flux fixées dans le tableau suivants :

PARAMETRES	FLUX DE POLLUTION MAXIMUM (kg/j)
Demande chimique en oxygène : DCO	165.6
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	53
Matières en Suspension : MES	39.7
Azote Kjeldahl : NTK	19.8
Azote global :NGL	26.5
Phosphore total : Pt	3.9

Pour les paramètres DCO, DBO₅, MES, NTK, NGL et Pt, les valeurs limites en concentration, en flux et en rendement seront le cas échéant, modifiées en fonction d'une part des résultats de l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur sollicitée au point 9.3 du présent arrêté et d'autre part de la réglementation en vigueur.

4.6.3 – Valeurs limites complémentaires :

- Période de rejet : 7 jours/semaine,
- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l,
- Absence de matières surnageantes,
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.6.4 - Conformité du rejet :

Le rejet de l'installation sera jugé conforme :

① Si le nombre annuel de résultats issus de l'autosurveillance non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres DCO – DBO₅ et MES ne dépasse pas le nombre présent au tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'échantillons Prélevés	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	104	9
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ (*)	52	5
Matières en suspension : MES	104	9

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO₅ et la DCO, l'azote et le phosphore,
- de plus de 150 % pour les MES.

☉ Si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, pour les paramètres Azote et phosphore, en moyenne mensuelle, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies à l'article 4.6.1.

4.6.5 – Contrôles inopinés:

Le service chargé de l'inspection des installations classées peut procéder à des prélèvements inopinés des eaux rejetées vers le milieu récepteur. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci. L'analyse du prélèvement réalisé concerne les paramètres mentionnés à l'article 4.6.1.

Le service chargé de l'inspection des installations classées examine la conformité des résultats des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

4.7 – Eaux vannes – Eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées en tête de stations.

4.8- Eaux pluviales.

4.8.1 – Eaux pluviales "non polluées".

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué à l'article 4, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- MES : 35 mg/l,

4.8.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

4.9 – Surveillance des rejets – Autosurveillance.

4.9.1- Modalités générales.

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Rejets		
Paramètres	Unités	Modalités-fréquence Entrées-sorties
Volume	m ³	continu, tous les jours
pH	mg/l et kg/j	tous les jours
Matières en suspension : MES (*)	mg/l et kg/j	2 fois/semaine
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	mg/l et kg/j	2 fois/semaine
Demande biochimique en oxygène : DBO ⁵ (*)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Azote global : NGL (*)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Azote Kjeldhal : NTK (*)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Phosphore total : Pt (*)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine

* sur effluents non filtrés.

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduares, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit.

Un dispositif renforcée est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère, ...).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.9.2 - Information des industriels raccordés.

Sans préjudice des dispositions des conventions ou des autorisations de raccordement établies entre les différentes parties, l'exploitant adresse annuellement à chaque industriel raccordé une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance.

Une réunion peut être organisée avec l'ensemble des industriels raccordés afin de faire le point sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur les effluents industriels rejetés dans celle-ci.

La recherche des causes d'un dysfonctionnement constaté sur l'installation sera faite avec l'ensemble des partenaires concernés.

4.9.3 - Validation des mesures :

Dans le cadre de la validation des mesures effectuées sur ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, au moins une fois par an, les mesures figurant à l'article 4 sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

4.9.4 – Surveillance des eaux de surface.

L'exploitant réalise ou fait réaliser une fois/an des prélèvements en amont immédiat et à 50 mètres en aval du point de rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants suivants :

- DCO,
- DBO⁵,
- MES,
- NGL – NO₂ – NO₃ – NH₄⁺,

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

4.10 – Prévention des pollutions accidentelles

4.10.1 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc ... pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockage (boues, graisses, flottants, réactifs, ...) seront implantées au minimum à 30 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées.

4.10.2 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité total des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

4.10.3 - Aires de chargement et de déchargement :

Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellements potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

4.10.4 - Opérations d'entretien.

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

4.10.5 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS**5.1 - Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2 - Stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches éventuellement protégées des eaux météoriques, équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**6.1 – Généralités**

6.1.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores de l'établissement respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 – GESTION DES RIQUES**7.1 - Installations électriques**

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques de établissements réglementées au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Elles seront entretenues en bon état et seront périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le poste de transformation est situé dans un local séparé par des murs en parpaings ou similaires et fermé par une porte métallique.

Les armoires électriques sont regroupées dans le local d'exploitation.

7.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'extincteur régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique, ...)

ARTICLE 8 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et l'annexe sécurité du cahier des clauses techniques particulières relative aux stations d'épuration.

A chaque point le nécessitant pour assurer la sécurité du personnel, des interrupteurs multipolaires arrêtant le fonctionnement des appareils dangereux seront mis en place à proximité de ceux-ci.

ARTICLE 9 – MODALITES D'APPLICATIONS

9.1 – Modalité d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

9.2 - Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la loi sur l'eau, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté du 7 mai 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

9.3 - Information ou dossier complémentaire

Les dossiers ou documents complémentaires suivants seront déposés en Préfecture selon les modalités ci-dessous :

Dossiers complémentaires	Délais
Actualisation du périmètre d'épandage ou présentation de solutions alternatives	31 décembre 1999
Capacité actualisée de la station d'épuration du Beaudoué, Etude d'acceptabilité du milieu récepteur	31 octobre 1999

ARTICLE 10 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de QUINTIN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Ville de QUINTIN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de QUINTIN, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de QUINTIN,
Le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Ville de QUINTIN pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 23 JUIN 1999

LE PREFET
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG